

les bibliothèques, médiathèques, centres d'information, de documentation et d'archives... Le décret du 28 février 1978 de la Communauté française prévoit des subventions à certaines bibliothèques publiques. La grande majorité des bibliothèques sont de statut public, organisées par les communes.

les associations, clubs et centres sportifs, etc... La Communauté française finance le fonctionnement des diverses fédérations sportives (dont les fédérations scolaires ou pour handicapés). Ceci ne comprend pas les activités de l'Administration de l'éducation physique et des sports, l'ADEPS, ni celles de tous les clubs sportifs. Des centres sportifs sont également mis sur pied par des communes, les universités, etc. Des éducateurs peuvent trouver dans ces diverses structures, publiques ou associatives, de quoi déployer leurs talents.

les associations de radio-diffusion et/ou de télévision non commerciale. Le budget de la communauté française pour 2003 s'élève à 2.994.000 euros pour les télévisions communautaires wallonnes et à 414.000 euros pour Bruxelles. Les radios locales ne sont pas subventionnées.

les initiatives d'animation sociale, de développement communautaire... Il existe dans ce domaine un foisonnement d'initiatives, notamment publiques, telles les régies de quartier, contrats de société, plans sociaux intégrés divers développant des activités culturelles, sportives, éducatives, qui emploient nombre d'éducateurs.

les organisations de travail socioculturel et d'éducation permanente des adultes, désignent principalement celles reconnues dans le cadre du Décret du 8 avril 1976¹ relatif à l'éducation permanente, et la promotion socioculturelle des travailleurs, que ce soit au niveau communautaire, régional ou local, ou également les centres d'expression et de créativité, les CEC, reconnus par la Communauté française.

les organisations de jeunesse: Le décret du 20 juin 1980 de la Communauté française reconnaît environ 80 organisations de jeunesse (mouvements, services...) dont la subvention 2003 s'élève à 6.325.000 euros auquel il faut ajouter un budget emploi de 680.000 euros.

les centres de jeunes sont régis par le décret du 20 juillet 2000 (MB 26/8/00) qui reconnaît des maisons de jeunes, des centres de rencontre et d'hébergement et des centres d'information des jeunes. Le Budget 2003 est de 6.023.000 euros augmenté de 1.072.000 euros pour le réajustement et l'emploi pour les 160 centres de jeunes reconnus.

les associations et institutions de formation professionnelle, de formation complémentaire et de recyclage. Ici également, de nombreux types d'organismes. Certaines sont évoquées plus particulièrement ci-après, dans le chapitre consacré à l'insertion socioprofessionnelle.

les organisations touristiques non commerciales: par exemple, les organismes de tourisme social des grands mouvements d'éducation permanente, les syndicats d'initiative, et les multiples initiatives de promotion de sites touristiques, de valorisation du patrimoine, d'accueil de groupes scolaires mis sur pied par des instances publiques et des associations.

les organismes de protection de l'environnement, de l'habitat ou du patrimoine culturel et historique: diverses initiatives (entre autres d'éducation à ces problématiques) prises dans ce domaine par des associations.

les organisations de coopération et d'éducation au développement couramment appelées ONG, organisations non gouvernementales.

les organisations pour la promotion d'une conception idéologique
les musées et services éducatifs qui en dépendent
les associations de promotion des arts plastiques et littéraires

...

¹ Une profonde modification du décret de 1976 a été engagée dès 2002. Le Parlement de la Communauté française est, début 2004, sur le point de voter le nouveau décret.

L'emploi dans le secteur On peut estimer à environ 12.000 le nombre de personnes employées par le secteur socioculturel associatif francophone, (y compris les PRC), dont certaines ont une formation d'éducateur.

Documentation :

Site Internet de la Communauté française <http://www.cfwb.be>

Revue Politique N° 32, déc. 2003 sur le thème des rapports entre l'Etat et les Associations

Cf. www.politique.eu.org

■ l'insertion socioprofessionnelle

Au sens large, l'insertion socioprofessionnelle recouvre un champ d'activités très diverses impliquant les pouvoirs publics belges et européens, des opérateurs de formation, les partenaires sociaux.

S'agissant plus particulièrement de l'insertion de publics fragilisés, peu qualifiés, jeunes, demandeurs d'emploi de longue durée... , différents types d'action sont à entreprendre selon les situations et les besoins des personnes : orientation, re-mobilisation, alphabétisation, préformation, formation qualifiante, mise à l'emploi, voire suivi de celle-ci, etc. Ces activités ont été prises en charge par de multiples opérateurs, publics et associatifs, qui en présentent la majorité au cofinancement du Fonds social européen.

Afin de coordonner les initiatives et permettre une cohérence et une efficacité, les régions ont mis au point leur propre dispositif du type "Parcours d'insertion" qui implique, entre autres, un partenariat entre les différents acteurs.

Nous ne pouvons ici présenter l'ensemble de ces dispositifs, de leurs partenaires et de leurs activités : nous nous limiterons aux associations de formation - insertion qui peuvent compter des éducateurs parmi leurs

■ les associations d'insertion - formation

Ces associations se sont créées dès le début des années 80, à partir d'initiatives individuelles, de mouvements d'éducation permanente, de structures d'aide à la jeunesse, de CPAS... Elles ont, au fur et à mesure, et avec difficulté obtenu la reconnaissance, ensuite l'aide des pouvoirs publics. Leurs activités concernent en effet diverses législations : le droit du travail, de la concurrence, etc. Le 17 juillet 1987, la Communauté française votait un décret relatif à "l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée". La formation professionnelle des adultes est une compétence communautaire, mais son exercice a été, comme d'autres, transféré au 1^{er} janvier 1994 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

■ en Région wallonne

Le Décret du 17/7/87 de la Communauté française y est toujours en vigueur mais sera abrogé dès le vote par le Parlement wallon (prévu début 2004) du projet de décret relatif aux Entreprises de formation par le travail & Organismes d'insertion socioprofessionnelle - EFT/OISP. Cet avant-projet de décret définit les publics, les missions, la pédagogie, les normes de subventions.

insertion socioprofessionnelle

Chaque OISP ou EFT a pour mission de permettre à tout bénéficiaire de

- Développer ses capacités à se former en l'aidant à acquérir des comportements professionnels et des compétences techniques lui permettant l'accès à des formations qualifiantes et, à terme, au marché de l'emploi ;
- L'amener à définir des projets professionnels, en ce compris des projets de formation professionnelle ;
 - L'amener à faire un bilan de compétences ;
- L'amener à devenir acteur de son projet professionnel et à retisser des liens sociaux ;
 - L'amener à développer son autonomie sociale.

Il n'y a plus qu'une seule Commission d'agrément divisée en deux sections (EFT - OISP). En 2003, environ 150 EFT/OISP, sont présentes dans le dispositif du Parcours d'insertion et dans les Carrefours-Formation mis

■ à la Commission communautaire française de Bruxelles

Le décret du 27 avril 1995 du Collège de la COCOF prévoit l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et la subvention de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle. Les actions des OISP (environ 35 opérateurs de formation, 9 Ateliers de Formation par le Travail (AFT), 9 Missions locales et deux associations de coordination (Lire-et-Ecrire Bruxelles et Brutec) visent la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'ORBEM) et d'autre part, des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (COCOF et IBFFP - Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, dit "Bruxelles Formation").

Deux nouveaux arrêtés d'application du décret changeront sensiblement le contexte institutionnel des OISP dès janvier 2004 :

l'Arrêté du 12/12/2002, relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'IBFFP et les organismes d'insertion professionnelle formalise d'avantage qu'auparavant les droits et obligations réciproques des OISP et de l'Institut.

l'Arrêté du 18/10/2001 (dit Arrêté Mammouth²) portant sur l'accord non marchand définit de nouveaux critères d'attribution des subventions accordées (entre autres) dans le secteur de l'ISP. Dès janvier 2004, l'équipe de base subventionnée est définie en fonction du volume d'activité de l'organisme calculé sur la moyenne des trois dernières années. Les AFT bénéficient d'un 0,2 ETP formateur cl.2 en plus et les Missions locales d'1 ETP coordinateur pédagogique. Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation. (Avec l'aimable collaboration de Ana Teixeira de la Febisp)

Documentation :

A Bruxelles : FEBISP www.febisp.be

En Wallonie : Inter-fédération des EFT-OISP Tel : 081/74 32 00

² Paru au MB du 9 juillet 2002.